

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,

RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,
au coin du quai de l'Horloge.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Perrot.)

Audience du 13 août.

DÉTENU POUR DETTES. — MANQUE D'ALIMENS. — CONSIGNATION TARDIVE. — MISE EN LIBERTÉ.

Le sieur Vinche a été écroué, le 11 mai 1842, à la maison d'arrêt pour dettes. Le procès-verbal d'arrestation constate le versement au greffe d'une somme de 50 fr. pour la première période de 30 jours. Plus tard deux nouvelles consignations furent faites par le créancier incarcérateur. Le 8 août, à minuit, 90 jours étaient écoulés depuis l'emprisonnement du sieur Vinche, et à ce moment aucune consignation nouvelle n'avait été faite. Le 8 août, à 9 heures du soir, le sieur Vinche fut appelé au greffe, et là on lui apprit que les alimens manquaient pour lui, et qu'il pouvait demander son élargissement en ayant soin de déposer d'abord une somme de 12 fr. pour les menus frais et les formalités à remplir. Le sieur Vinche refusa de remettre cette somme, et réclama le certificat constatant l'absence d'alimens. Mais ce certificat ne lui fut point délivré.

Le lendemain, 9 août, à midi, le sieur Vinche fut appelé de nouveau au greffe, et on lui apprit que le même jour le créancier incarcérateur avait consigné 6 mois d'alimens.

M. Vinche a formé, malgré cette consignation, une demande de mise en liberté devant le Tribunal, en se fondant sur le manque d'alimens qui a eu lieu du 8 au 9 août. En même temps il a formé une demande en dommages intérêts contre M. Lepreux, directeur de la maison de Clichy.

M^e Bertout, avocat du sieur Vinche, après avoir exposé les faits que nous venons de faire connaître, soutient que le manque d'alimens du 8 au 9 août donnait au débiteur le droit incontestable de demander son élargissement, et qu'une consignation postérieure et tardive ne saurait lui enlever un droit irrévocablement acquis.

M. Lepreux doit être déclaré responsable du dommage souffert par le sieur Vinche. L'élargissement d'un débiteur doit avoir lieu sans frais, et c'est indûment qu'on a exigé du débiteur incarcéré la remise d'une somme de 12 francs. Le texte et l'esprit de la loi sont précis sur ce point, et l'ordonnance même de mise en liberté doit être enregistrée gratis. M. Vinche a donc été fondé à demander que le certificat constatant le manque d'alimens lui fût délivré sans frais. Le refus imputé à M. Lepreux constitue un cas de responsabilité grave, et c'est à bon droit que M. Vinche demande que le directeur de la maison de Clichy soit condamné envers lui à des dommages-intérêts.

M^e Trinité, avocat de M. Lepreux, directeur de la maison pour dettes, soutient que jamais le dépôt préalable de la somme de 12 francs n'est exigé.

M. le président : M. Lepreux est présent, nous allons l'entendre.

M. Lepreux, directeur de la maison de Clichy, explique dans quelles circonstances les alimens qui devaient être consignés ont manqué dans l'intervalle du 8 au 9 août. M. Vinche a été appelé au greffe, et on l'a averti qu'il avait le droit de former sa demande en élargissement pour manque d'alimens. On lui a dit, il est vrai, qu'il aurait à payer une somme de 12 francs pour indemniser les employés des démarches et des soins nécessités par la demande de mise en liberté. Mais il n'est pas exact de dire qu'on ait exigé de lui cette somme. M. Vinche a refusé de donner la somme de 12 francs et s'est retiré. C'est le lendemain qu'une nouvelle consignation d'alimens a eu lieu.

M. le président, à M. Lepreux : Avez-vous une lettre de M. le préfet de police qui vous autorise, vous ou vos employés, à demander aux détenus 12 francs pour prix du certificat constatant le manque d'alimens ?

M. Lepreux : C'est un usage établi depuis longtemps, et autorisé par M. le préfet de police. Mais il n'y a pas d'ordonnance rendue à ce sujet.

M^e Félix, avocat du créancier incarcérateur, invoque contre le sieur Vinche l'application de l'art. 803 du Code de procédure, aux termes duquel tant que le débiteur ne s'est pas pourvu par requête devant le président du Tribunal, le créancier peut faire la consignation d'alimens.

M. l'avocat du Roi Ternaux reconnaît que le sieur Vinche a été la victime d'une erreur. Mais il fait remarquer que la somme de 12 fr. demandée pour indemniser les employés de leurs démarches et de leurs soins est exagérée.

« Nous espérons, dit M. l'avocat du Roi, que la publicité donnée à cette affaire déterminera M. le préfet de police à fixer un tarif plus modéré. »

Le Tribunal,

Attendu que les demandes de mise en liberté sont favorables ;

Attendu que la loi n'impose aucune formalité substantielle pour former une demande de mise en liberté ;

Attendu que le sieur Vinche avait formé sa demande de mise en liberté en se fondant sur le manque d'alimens ;

En ce qui touche M. Lepreux :

Attendu qu'il n'est pas suffisamment établi qu'il y ait eu faute de sa part ;

Ordonne la mise en liberté de Vinche, etc. »

(Présidence de M. de Belleyme.)

Audience du 12 août.

MAJORAT DE M. LE COMTE DE PERREGAUX. — RÉVOCATION. — QUESTION DE PROPRIÉTÉ. — COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX ORDINAIRES.

Les Tribunaux ordinaires sont compétents pour apprécier les actes de révocation d'un majorat.

L'appréciation de ces actes de révocation constitue une question de propriété en dehors des questions d'existence et d'étendue du majorat réservées au Conseil d'Etat. (Articles 4 et 5 du décret du 5 mai 1809.)

M. le comte de Perregaux, pair de France, est décédé le 9 juin 1841, laissant pour héritiers ses deux fils, MM. Alphonse et Edouard de Perregaux. L'opulente succession de M. le comte de Perregaux se composait d'une galerie de tableaux d'un très grand prix, et qui, depuis le décès, a été vendue plus de 470,000 fr., d'un riche mobilier, de rentes au porteur, rentes sur l'Etat, actions diverses, représentant des sommes très considérables, de la terre de Gravelle dans l'arrondissement d'Etampes, de la terre de Champigny (Yonne), et enfin de deux hôtels dans la Chaussée-d'Antin.

En 1808, M. le comte de Perregaux avait fondé un majorat au titre de comte. Des lettres patentes du 21 déc. 1808 l'avaient autorisé à former ce majorat, qui reposa alors sur une inscription de rente 5 p. 100 sur l'Etat. Ce majorat a continué d'exister dans les mêmes conditions jusqu'à

la Révolution de 1830. Mais en 1831, M. le comte de Perregaux crut devoir changer l'assiette du majorat, et substituer une valeur foncière et territoriale à des rentes qui n'avaient d'immeuble que le nom. Des lettres patentes du 1^{er} octobre 1831 érigèrent comme majorat en faveur du comte Perregaux ses deux hôtels de la Chaussée-d'Antin produisant un revenu annuel de 12,000 fr.

Aux termes de l'art. 5 de la loi du 1^{er} mai 1835, il est permis au titulaire d'un majorat de le révoquer, à moins que le fils aîné du fondateur ne soit marié. C'est là la seule condition prohibitive imposée par la loi du 1^{er} mai 1835.

M. le comte de Perregaux voulut mettre à profit la loi du 1^{er} mai 1835, et révoquer son majorat. En conséquence, le 4 février 1841, il se présenta devant le juge de paix du 1^{er} arrondissement, et déclara qu'il entendait révoquer son majorat ; il produisit quatre témoins pour attester que rien ne s'opposait à cette révocation. Depuis ce moment jusqu'à sa mort, M. le comte de Perregaux n'a pas cessé de s'occuper de réaliser son projet de révocation. C'est au milieu de ces préoccupations que la mort le surprit, au mois de juin 1841.

Après le décès de M. le comte de Perregaux, et dans l'instance en compte, liquidation et partage engagée devant le Tribunal, M. le comte de Perregaux a demandé que les deux hôtels de la rue de la Chaussée-d'Antin fussent exceptés de la liquidation comme étant la représentation du majorat de 1808.

M. le vicomte de Perregaux, de son côté, a demandé au Tribunal de déclarer le majorat révoqué et annulé à partir du 4 février 1841, et d'ordonner que l'importance du majorat se confondrait dans la masse commune des biens de la succession.

Il a demandé subsidiairement que la créance du majorat n'affectât l'hôtel qui en est grevé que jusqu'à concurrence de 10,000 francs de rente, montant de la fondation originaire.

A cette demande reconventionnelle, M. le comte de Perregaux a opposé une déclaration fondée sur ce que le Conseil d'Etat seul est compétent pour statuer sur les contestations relatives aux majorats.

Un jugement du 15 avril 1842 a ordonné la vente des immeubles, et a réservé à statuer sur la demande reconventionnelle du vicomte de Perregaux, ainsi que sur le moyen d'incompétence proposé par M. le comte de Perregaux.

M^e Paillet, avocat de M. le comte de Perregaux, soutient, à l'appui du moyen d'incompétence, qu'aux termes du décret organique du 1^{er} mars 1808, et notamment des sections 2 et 3 du titre 1^{er}, l'acte constitutif d'un majorat résulte des lettres-patentes conférées après demande formée au conseil du sceau des titres et avis donné par le conseil. Il s'agit donc d'un acte administratif, et les infractions qui peuvent être faites à cet acte sont, d'après les articles 42 et 66 de ce décret, déferées au Conseil d'Etat, avec défense aux Cours et Tribunaux d'en connaître.

Il est vrai que l'article 5 de la loi du 13 mai 1835 a accordé au fondateur d'un majorat la faculté de le révoquer. Mais cette loi n'a pas indiqué les formes à suivre pour opérer la révocation. Ces formes sont indiquées dans le décret organique du 1^{er} mars 1808. Il en résulte donc qu'il faut nécessairement suivre, pour révoquer les majorats, les mêmes formalités que pour les constituer, et que l'on doit fournir au conseil du sceau des titres une demande régulière, afin de révocation du majorat. Ainsi, le Tribunal ne peut statuer sur la demande en révocation du majorat sans empiéter sur l'autorité administrative, qui seule est compétente en cette matière.

Quant au chef de la demande afin de restriction du majorat, M^e Paillet soutient, qu'aux termes des articles 4 et 5 du décret du 4 mai 1809, les contestations qui ont pour objet l'interprétation des clauses de l'acte d'institution des majorats relatives à l'étendue et à la valeur de ces majorats, sont attribuées au Conseil d'Etat sur l'avis du conseil du sceau des titres, et que sur ce point encore le Tribunal est incompétent.

M^e Paillet termine en rappelant que M. le comte de Perregaux a été inscrit, suivant ordonnance de M. le garde-des-sceaux, sur le registre du sceau de France comme ayant succédé en sa qualité de fils aîné au majorat ; que cette inscription a été publiée, et que M. le comte de Perregaux a prêté serment, le 1^{er} juillet 1842, à l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour royale.

Mais le Tribunal, après avoir entendu M^e Dupin, avocat de M. le vicomte de Perregaux, a rendu, sur les conclusions conformes de M. l'avocat du Roi Ternaux, le jugement suivant :

Le Tribunal,

Attendu qu'il ne s'agit pas de statuer sur l'existence ou l'étendue du majorat, mais de l'exercice de la faculté accordée par la loi de 1835 au fondateur d'un majorat de le révoquer, et sur le mérite des actes qui constitueraient cette révocation, droit privé en dehors de l'existence et de l'étendue du majorat ;

Qu'il s'agit dès lors d'une question de propriété de la compétence des Tribunaux ordinaires,

Se déclare compétent, et pour statuer au fond renvoie après vacation. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le baron de Crouseilhès.)

Audience du 12 août.

AFFAIRE DE LA Gazette de France ET DE MM. DUCOS ET GOUTEYRON. — DIFFAMATION. — INTENTION. — BONNE FOI.

Le délit de diffamation n'existe pas par cela seul que le fait reproché au prévenu est de nature à porter atteinte à l'honneur et à la considération de la personne à laquelle le fait est imputé.

Les Tribunaux ont le droit d'apprécier l'intention de l'auteur du fait diffamatoire et de prendre en considération sa bonne foi.

Ces questions importantes avaient reçu pendant longtemps une solution contraire ; l'arrêt que vient de rendre la Cour de cassation pose un principe qui replace les délits de la presse sous l'empire du droit commun en matière de pénalité. C'est là une doctrine que nous avons constamment soutenue, et qui ne pouvait manquer de triompher tôt ou tard. Voici les faits :

La Gazette de France a publié dans son numéro du 9 décembre 1841 un article qui a paru à MM. Ducos et Gouteyron présenter tous les caractères d'une diffamation. En conséquence, ils ont adressé, le 24 décembre 1841, à M. le procureur du Roi de Bordeaux, une plainte en diffamation contre le sieur Aubry Foucault, gérant de la Gazette de France, et ils ont déclaré se porter par-

ties civiles. Par suite de l'instruction dirigée contre lui, M. Aubry Foucault a été traduit en police correctionnelle sous la prévention du délit de diffamation par la voie de la presse envers MM. Ducos et Gouteyron, qui ont conclu à une condamnation en 50,000 fr. de dommages-intérêts.

Au moment où le Tribunal allait statuer sur les conclusions de la partie civile, sur le réquisitoire du ministère public et pendant le délibéré, une transaction intervint ; la partie civile déclara se désister de la plainte.

Le Tribunal prononça le 16 avril le jugement suivant :

« Le Tribunal donne acte du désistement de Th. Ducos et Gouteyron ; Statuant sur les poursuites du ministère public, déclare Aubry Foucault coupable de diffamation envers lesdits Th. Ducos et Gouteyron, pour avoir publié dans le journal la Gazette de France du 9 décembre 1841, l'article commençant par ces mots : « On a parlé aujourd'hui, » et finissant par ceux-ci : « Une faillite n'eût pu être évitée, » pour réparation de quoi le condamne à 300 francs d'amende ; ordonne que le numéro de la Gazette de France du 9 décembre 1841 sera supprimé, etc. »

M. Aubry-Foucault a interjeté appel de ce jugement. De son côté le procureur-général a interjeté appel à *minimé*.

La Cour royale de Bordeaux a rendu, le 4 juin, un arrêt ainsi conçu :

« Attendu que si, d'après l'article 5 de la loi du 26 mai 1819, la diffamation contre les particuliers ne peut être poursuivie que sur la plainte de celui qui prétend avoir été diffamé, cette exception à la règle générale qui attribue au ministère public la poursuite d'office des délits doit, comme toute autre exception, être limitée aux cas spécialement prévus ; que lorsque l'action publique a été mise en mouvement par la plainte de la partie lésée, le désistement du plaignant et la transaction qui intervient entre lui et le prévenu sur les intérêts civils ne peuvent avoir l'effet de la neutraliser ; qu'elle ne saurait être ainsi subordonnée au changement de volonté de celui qui a usé de l'initiative que la loi lui confère ; qu'il suffit que ce droit ait été exercé, qu'un Tribunal correctionnel ait été régulièrement saisi, pour que le ministère public rente lui-même dans l'exercice plein et entier de ses droits et de ses attributions, et puisse dès-lors appeler du jugement qui a statué sur la prévention ;

Attendu, au fond, que l'article 15 de la loi du 17 mai 1819 définit la diffamation toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de celui auquel il est imputé ;

Attendu que l'article publié dans le numéro du 9 décembre 1841 de la Gazette de France présente les caractères extérieurs du délit dont on vient de rappeler la définition ;

Qu'annoncer par la voie de la presse, même sous la forme d'une nouvelle, dont on n'affirme pas la certitude, l'éventualité de la faillite de deux maisons de commerce dont les chefs sont membres de la Chambre des députés ; ajouter que ces deux maisons, désignées par des initiales qui indiquent sans ambiguïté les sieurs Théodore Ducos et Galos, se sont, dit-on, trouvées dans une situation tellement difficile, que la faillite n'aurait pu être évitée sans le concours et l'appui de deux autres maisons dont les chefs sont également députés, constitue l'allégation d'un fait qui, sans blesser l'honneur, porte atteinte au crédit qui repose sur la confiance, et à la considération professionnelle que la loi a voulu protéger ;

Mais, attendu que deux éléments distincts, le fait et l'intention, doivent concourir pour que les Tribunaux puissent légalement reconnaître l'existence d'un délit ; que telle est la règle de droit commun à laquelle la loi du 17 mai 1819 n'a pas dérogé pour le délit spécial de diffamation ;

Attendu que l'intention mauvaise étant présumée lorsque le fait matériel est par lui-même diffamatoire, c'est au prévenu, qui prétend n'avoir pas agi avec l'intention de nuire, à justifier son exception ; qu'il s'agit de savoir si, dans l'espèce, il a été satisfait à cette obligation de la défense ;

Attendu qu'il est de notoriété qu'une crise commerciale s'était manifestée sur la place de Bordeaux lorsque l'article incriminé fut inséré dans le journal la Gazette de France ; qu'il se termine par l'annonce qu'une autre maison de la même ville, aussi désignée par des initiales, venait de suspendre ses opérations ; que ce journal s'est empressé de rétracter cet article sur la première réclamation qui lui en a été adressée ; que cette rétractation fut simultanément publiée dans plusieurs journaux ; qu'il résulte seulement des divers documents produits et des explications contradictoires du débat, que Aubry Foucault a eu le tort grave d'accueillir avec légèreté, et sans en vérifier la source, une rumeur de bourse qui n'avait aucune réalité, et de la propager en lui ouvrant les colonnes du journal dont il est l'éditeur responsable, alors que sa publication était de nature à causer un préjudice irréparable ; mais qu'il n'a pas été mû par la pensée coupable de nuire à la considération de la maison de commerce de Ducos et Gouteyron ; que les sieurs Ducos et Gouteyron ont eux-mêmes reconnu l'absence de toute intention malveillante en acceptant ces explications, et en se désistant de leur plainte ; qu'enfin les intérêts civils ont reçu une entière satisfaction ;

La Cour, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir proposée, statuant au fond, met au néant l'appel que le procureur-général du Roi a interjeté du jugement rendu par le Tribunal correctionnel de Bordeaux, à la date du 16 avril 1842, et faisant droit au contraire de celui que Aubry Foucault, gérant responsable de la Gazette de France, a lui-même interjeté, émendant, le relaxe des condamnations contre lui prononcées, sans dépens. »

C'est contre cet arrêt que M. le procureur-général près la Cour royale de Bordeaux s'est pourvu en cassation.

Après le rapport de M. le conseiller Isambert, M^e Mandaroux-Vertamy, avocat de M. Aubry-Foucault, gérant de la Gazette de France, soutient que la question soulevée par M. le procureur-général près la Cour de Bordeaux contre l'arrêt du 4 juin est celle de savoir si le délit de diffamation existe indépendamment de toute intention coupable de la part de celui à qui il est imputé.

En fait, l'arrêt attaqué décide que le sieur Aubry Foucault a eu le tort d'accueillir, sans en vérifier la source, une rumeur de bourse qui n'avait aucune réalité, et de la propager en lui ouvrant les colonnes du journal dont il est l'éditeur, alors que sa publication était de nature à causer un préjudice irréparable ; mais il ajoute qu'il n'a pas été mû par la pensée coupable de nuire à la considération de la maison de commerce de MM. Ducos et Gouteyron. L'arrêt écarte donc l'intention coupable, un des éléments essentiels de l'existence du délit. C'est avec raison qu'il a déclaré

qu'il n'y avait aucune peine à appliquer au prévenu, et qu'il l'a renvoyé de la plainte.

M. Mandaroux Vertamy combat la distinction établie par M. le procureur-général près la Cour royale de Bordeaux entre l'intention et la volonté.

« A l'égard des délits de la presse, dit-il, comme à l'égard de tout autre délit, la culpabilité ne peut résulter que de l'intention, et l'intention n'est autre chose que la volonté de nuire. Ni la loi du 17 mai 1819, ni aucune des lois qui régissent la presse, n'ont considéré les délits qu'elles répriment comme des faits matériels punissables même en l'absence de toute pensée coupable de la part de leurs auteurs; le défaut de volonté exclusif en thèse générale de toute culpabilité l'est surtout lorsqu'il s'agit de délits qui, comme les délits de presse, ne peuvent être que le résultat d'une forme saisissable donnée à la pensée. Il n'y a aucune raison pour enlever aux magistrats une attribution qui leur appartient relativement à tous les crimes et délits. »

M. Mandaroux Vertamy oppose à un arrêt du 15 mars 1821 un arrêt de rejet du 27 mars 1842, sur le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Douai, du 19 décembre 1841, qui avait renvoyé un prévenu de diffamation en déclarant qu'il avait agi sans intention coupable.

M. l'avocat-général Delapalme s'appuie sur la loi du 17 mai 1819, qui a substitué le délit de diffamation au délit de calomnie, est une loi spéciale qui ne peut être interprétée d'après les principes du droit commun.

Le délit de diffamation existe par cela même que le fait est de nature à porter atteinte à l'honneur et à la réputation de la personne à laquelle le fait est imputé. La vérité du fait diffamatoire est sans influence sur l'existence du délit; elle est impuissante à effacer la culpabilité. Ce principe, qui résulte des termes de l'article 13 de la loi du 17 mai 1819, est rendu plus évident encore par l'article 20 de la loi du 26 mai 1819 qui interdit la preuve du fait diffamatoire. Il ne résulte pas, sans doute, de ces principes que le délit de diffamation existe sans la participation de la volonté, cette condition substantielle de toute culpabilité. Mais toutes les fois que le prévenu aura publié volontairement un fait qui présentera le caractère extérieur d'une diffamation, il tombera nécessairement sous le coup de la loi pénale. La bonne foi qu'il pourrait invoquer, la conviction où il se trouvait de la vérité du fait ne sauraient détruire sa culpabilité, car, admettre la bonne foi, c'est reconnaître que le délit de diffamation dépend de la réalité du fait imputé. C'est poser un principe qui est en opposition formelle avec le texte de l'article 13 de la loi de 1819. La Cour de cassation a consacré cette doctrine dans un arrêt du 15 mars 1821.

L'arrêt de la Cour de Bordeaux, en renvoyant le prévenu, constate en fait qu'il est suffisamment établi qu'il a agi sans intention de nuire. Cette déclaration, qui suffirait dans les délits ordinaires pour mettre l'arrêt à l'abri de la cassation, est insuffisante à l'égard du délit de diffamation, parce qu'il est impossible d'admettre les faits, ainsi que l'a fait l'arrêt attaqué, comme moyen justificatif, sans violer l'article 13 de la loi de 1819. En conséquence, M. l'avocat-général a conclu à la cassation de l'arrêt du 4 juin.

La Cour, après en avoir délibéré en chambre du Conseil, a rejeté le pourvoi. Voici l'arrêt textuel rendu par la Cour :

« La Cour, ouï le rapport de M. le conseiller Brière de Valigny; les observations de M. Mandaroux-Vertamy, avocat du sieur Aubry-Foucault; et les conclusions de M. l'avocat-général Delapalme; et après en avoir délibéré en la chambre du Conseil :

« Attendu que la loi du 17 mai 1819 n'a pas dérogé aux principes généraux du droit suivant lesquels, à moins d'une disposition expresse de la loi, il ne peut exister de délit qu'autant que le fait matériel qui le constitue a été commis avec l'intention de nuire;

« Que, dans le cas de diffamation envers un particulier, quoique la vérité du fait diffamatoire ne puisse jamais excuser le délit, et que, par conséquent, le prévenu ne soit pas recevable à offrir la preuve de ce fait comme moyen de justification, néanmoins, si les circonstances de la publication établissent que cette publication a eu lieu sans intention coupable, les juges du fond peuvent déclarer que le délit n'existe pas;

« Et attendu, en fait, que, dans l'espèce, la Cour royale de Bordeaux appréciant, ainsi qu'elle en avait le droit, les circonstances invoquées par le prévenu, non pour prouver la vérité du fait diffamatoire, mais pour se justifier de toute mauvaise intention, a pu, sans violer la loi, déclarer que la publication qui avait donné lieu à la plainte des sieurs Théodore Ducos et Gouteyron avait été faite sans aucune intention malveillante, et dès lors ne constituait pas le délit dénoncé;

» Rejette, etc. »

1er CONSEIL DE GUERRE DE 3^{me} DIVISION MILITAIRE,
SÉANT A METZ.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. CULMANN, lieutenant-colonel d'artillerie. — Séance du 8 août.

ASSASSINAT COMMIS SUR UN OFFICIER.

Le mercredi, 3 de ce mois, la Cour royale de Metz entérinait en audience solennelle des lettres par lesquelles le Roi avait commandé en vingt années de travaux forcés la peine de mort prononcée le 4 février dernier par le premier Conseil de guerre de cette division, contre le nommé Antoine Babel, lancier au 1^{er} régiment, pour voies de fait envers l'un de ses supérieurs.

Babel assistait à cet entérinement : ce n'était point un air de satisfaction ou de reconnaissance qui régnait sur sa physionomie; au contraire, son attitude sombre et presque menaçante, ses murmures, ce qu'il disait en se retirant, qu'il aimerait mieux être fusillé tout de suite, témoignaient du vif déplaisir que lui causait le résultat de cette commutation.

Il s'attendait peut-être à une peine moindre : souvent en effet ceux contre lesquels l'inflexible rigueur de la loi militaire oblige à prononcer la peine de mort pour des voies de fait, qui quelquefois n'ont rien de grave, doivent à la clémence royale d'être envoyés pour quelques années seulement dans des ateliers où ils subissent, soit la peine des travaux publics, soit celle du boulet, peines purement militaires, et qui ne sont ni afflictives ni infamantes.

Pour Babel, il n'en avait pas été ainsi : les travaux forcés, et pour vingt ans ! C'est que ses antécédents, sous le rapport de la discipline, étaient déplorables : c'est que le fait même pour lequel il avait été condamné, le 4 février, avait de la gravité : de sang-froid, et voulant se soustraire par la fuite à une punition qui lui avait été infligée, il avait asséné un violent coup de bâton sur la tête d'un brigadier.

Le 4 août, sur la place publique, devant la troupe assemblée, pour assister à sa dégradation, et au moment où M. le capitaine-rapporteur lui lisait sa sentence, Babel plonge avec force dans le flanc de cet officier un couteau qu'il tenait caché !

Le coup était mortel. Malgré les soins les plus empressés qui furent donnés au blessé, il expira le lendemain.

La victime de cet assassinat était M. Chabert, capitaine au 66^e de ligne, rapporteur près le deuxième Conseil de guerre, qui jouissait de l'estime et de l'affection générales. N'étant pas attaché au Conseil qui avait jugé Babel, il ne devait qu'à son tour de servir le triste privilège de présider à l'exécution d'une condamnation qu'il n'avait même pas provoquée.

Quelle était cependant la contenance du meurtrier ? Manifestait-il quelque repentir de cette odieuse et inexplicable action ? Non. Ferme et impassible, il prodiguait de grossières injures aux officiers qui, dans leur légitime indignation, lui adressaient d'énergiques reproches sur sa conduite.

La ville tout entière fut émue de cet attentat. Une information fut prescrite immédiatement. Le surlendemain 6, les témoins étaient entendus et l'accusé interrogé; le 8, il comparissait devant ses juges.

Une affluence inaccoutumée se pressait dans l'étroite enceinte du Conseil de guerre. Les officiers et magistrats supérieurs qui la veille avaient suivi le convoi de l'infortuné capitaine Chabert, s'abstenant aux débats du procès de son assassin.

Celui-ci ne laisse apercevoir ni émotion, ni regret. Aux premières questions qui lui sont faites à cet égard, il répond qu'il est né à Laval (Vosges), le 14 mars 1812. Il ne peut nier, il avoue avec résolution son forfait, ainsi que la préméditation qui l'a accompagnée, du moment où il a connu le résultat de la commutation de sa peine. Il se refuse obstinément à faire connaître comment le couteau, instrument de son crime, est venu en sa possession. Il a passé une nuit entière à l'aiguïser sur l'écuelle dans laquelle lui avait été servi son repas. Il lui fallait une victime, et dans les rangs de ses supérieurs.

Cinq témoins ont rapporté les circonstances matérielles de la perpétration du crime. M. Montfort, du 5^e d'artillerie, capitaine-rapporteur, après avoir fait ressortir tout ce que les antécédents de l'accusé avaient de défavorable, tout ce que ce nouveau crime lui-même a d'atroce, conclut avec énergie à une seconde application de la peine capitale.

M^e Davivier, avocat de Babel, soumet d'abord au Conseil quelques doutes sur sa compétence, puisque par suite de sa condamnation, devenue définitive, à la peine des travaux forcés, et quoiqu'en fait il n'ait pas encore subi la dégradation, il avait dû cesser de plein droit de faire partie de l'armée; il le représente dans tous les cas comme ayant été en état de démence.

Après une courte délibération, le Conseil, à l'unanimité, condamne Babel à la peine de mort.

Le condamné a refusé de se pourvoir en révision.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

ANGLETERRE.

COUR D'ASSISES DE LIVERPOOL.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de lord DENMAN. — Audiences des 8 et 9 août 1842.

ENLÈVEMENT D'UNE RICHE DEMOISELLE. — MARIAGE FORCÉ A GREYNA-GREEN. — ESCROQUERIE.

La Gazette des Tribunaux a parlé à plusieurs reprises des manœuvres coupables employées à l'égard d'une demoiselle de trente-cinq ans fort riche, et dont la passion pour le mariage, le vin de Champagne et les liqueurs fortes a été indignement mise à profit par plusieurs personnes acharnées à sa ruine.

Après de longs et nombreux incidents soit devant les magistrats de police de Liverpool, soit devant les Tribunaux civils, l'affaire s'est trouvée en état d'être soumise au jugement du jury.

La Cour d'assises a instruit séparément les deux chefs d'accusation, savoir : d'enlèvement par violence et par fraude contre John Orr Mac Gill et cinq autres inculpés, et de simple escroquerie contre un sieur Copeland dit Martin.

Une foule immense (il serait superflu de dire que les dames en formaient le plus grand nombre) encombrait la salle d'audience et tous les corridors qui y conduisent.

La cause de rapt a été jugée la première.

Les prisonniers John Orr-Mac-Gill, Richard Jones, Marguerite Jones, Jeanne Clayton, le docteur John Osborn, Quick et Thomas Wormwood Rogerson, ont été amenés à la barre. Le greffier a donné lecture de l'acte d'indictment, portant contre eux inculpation d'enlèvement et de violences pour faire contracter par miss Crellin, fille majeure, un mariage auquel elle refusait son consentement.

Ils ont répondu qu'ils n'étaient pas coupables.

Miss Anne Crellin, encore fraîche et belle, et qui ne paraît guère avoir les trente-cinq ans qu'elle accuse, a déposé la première en ces termes : « Au commencement de 1841, je possédais des fonds placés dans diverses banques, et j'étais propriétaire d'une maison à Liverpool. Au mois de juillet de cette même année, je vis pour la première fois M. Martin, qui ne tarda pas à me faire des propositions de mariage. Je les agréai d'abord, mais comme il refusait de m'assurer par contrat de mariage la libre disposition de mon revenu, je rompis avec lui; il me menaça d'un procès; pour l'éviter, je lui payai une indemnité de 250 livres st. (6.250 fr.). J'ai appris de lui que le vrai nom du soi-disant Martin était Copeland, qu'il est marié, et que sa femme vit encore.

« Peu de temps après, je fis connaissance avec M. Mac-Gill, chez mistress Clayton, dont mistress Jones était la femme de ménage.

« M. Mac-Gill, à l'exemple de M. Martin, me parla de mariage; je demandai du temps pour y réfléchir. Nous fîmes plusieurs parties de campagne avec les accusés ici présents. Il fut question en dernier lieu d'une promenade sur la mer et d'une course au clocher à Egremont. Nous passâmes la nuit dans une auberge, et j'y couchai dans le même lit que la femme de M. Rogerson. Le lendemain, on déjeuna. M. Rogerson, qui tenait une bouteille d'eau-de-vie à la main, en versa une certaine dose dans le thé qui m'était offert; on me fit boire aussi du vin de Champagne. Après cela, on monta en voiture. Quoique je fusse un peu étourdie, je m'aperçus qu'on me faisait entrer dans l'église de Saint-Paul à Egremont. — Que venons-nous faire ici ? demandai-je. — Il s'agit de votre mariage avec M. Mac-Gill, dit le docteur Quick. Je refusai positivement, et je déclarai qu'avant de me marier je voulais qu'un contrat en bonne forme me laissât entièrement maîtresse de ma fortune.

« Ces messieurs dirent que c'était une plaisanterie, et me conduisirent à la course au clocher. Nous revînmes le soir à Liverpool. Je couchai non chez moi, mais dans une auberge et dans le même lit que mistress John. Le lendemain le docteur Quick nous engagea à passer la soirée chez lui. Je m'y trouvai avec des personnes en bonne humeur. On dansa et l'on chanta fort avant dans la soirée, et l'on se donna rendez-vous pour la seconde course au clocher du lendemain.

Je passai encore cette nuit avec mistress John.

« Le lendemain, avant le départ, on me fit boire une liqueur noirâtre contenue dans un verre; je crus d'abord que c'était du cassis, mais le goût n'était pas le même. On me fit monter en chaise de poste : j'ignore ce qui s'est passé; il paraît, d'après les témoignages des aubergistes, qu'à chaque relais on me faisait boire des liqueurs spiritueuses; on disait aux questionneurs que j'étais folle et que le docteur Quick me conduisait en Ecosse, dans une maison d'aliénés.

« Ces misérables m'avaient conduite à Gretna Green, et profité de ma torpeur pour me faire contracter devant l'aubergiste du lieu, remplissant les fonctions de ministre presbytérien, un simulacre de mariage. Je m'éveillai dans un lit où se trouvait aussi M. Mac-Gill et mistress Clayton, qui se tenait étroitement embrassés.

« Révoltée de ce spectacle, je voulus prendre la fuite; on me déclara que j'étais mariée et irrévocablement épouse de M. Mac-Gill. Retenue plusieurs jours en charte privée, je m'échappai et me réfugiai chez miss Sutton, demeurant à Gretna-Green, dans Seymour-Street. C'est la fille du prétendu ministre qui a célébré le mariage.

« J'avais heureusement sur moi mon livret de banque avec lequel je trouvais moyen d'emprunter quelque argent. Je partis de Gretna-Green sans autres effets que les vêtements que j'avais sur moi, et qui étaient fort en désordre. Après avoir voyagé sous un nom supposé pour n'être point atteinte par mes ravisseurs, j'arrivai saine et sauve à Liverpool, où mon premier soin fut de me mettre sous la protection de la justice.

« Depuis le procès criminel entamé, mes gens d'affaires ont soutenu à la Cour du *common-pleas* divers procès contre M. Mac-Gill, qui se prétend sérieusement mon mari, et seul administrateur de ma fortune, attendu l'absence de contrat de mariage. On a sursis à prononcer jusqu'à l'issue de l'affaire criminelle.

Les témoins ont confirmé cette déposition en rapportant les faits étranges déjà publiés dans les premiers articles de la *Gazette des Tribunaux*.

Quatre avocats ont présenté la défense des accusés.

Lord Denman, grand-juge, a dit, dans son résumé, que l'état d'ivresse, volontaire ou non, dans lequel se trouvait miss Crellin, ne justifiait nullement les accusés, qui avaient profité de sa situation pour lui faire contracter un mariage non seulement malgré elle, mais à son insu.

Les jurés ont prononcé l'acquiescement de Marguerite Jones et de Rogerson, mais ils ont déclaré coupables John Orr-Mac-Gill, Richard Jones, le docteur Quick et Jeanne Clayton.

Le chef du jury, après avoir prononcé le verdict, a ajouté : Mylord, le jury m'a chargé d'exprimer l'opinion qu'il ya dans cette affaire de graves reproches à faire contre miss Crellin elle-même.

Lord Denman a condamné John Orr-Mac-Gill à dix-huit mois de prison, le docteur Quick à quinze mois de prison, mistress Clayton et Richard Jones chacun à une année de la même peine, et tous avec travail forcé.

A cette cause a succédé celle de Copeland, dit Martin, le premier soupirant de Miss Anne Crellin.

Le jury a déclaré l'accusé coupable d'escroquerie, mais l'a recommandé à la clémence de la Cour, à raison de la conduite très répréhensible de la plaignante.

Le jury a sursis au prononcé de la sentence en ce qui concerne Martin.

Les autres condamnés ont été immédiatement conduits au château de Lancaster, où ils auront les cheveux coupés, et seront revêtus du costume des prisonniers, pour être employés aux travaux les plus pénibles, ainsi que le porte l'arrêt.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

Rhône (Lyon, 10 août.) Un jugement dans une affaire de séparation de corps rendu par le Tribunal civil a donné lieu à une scène scandaleuse. Immédiatement après la prononciation de la sentence, le frère de M. B... s'est rendu au Parquet, où se trouvait le substitut de M. le procureur du Roi, qui avait à une audience précédente donné des conclusions tendant à l'admission de la demande de la dame B... Là le sieur B... s'est laissé entraîner par la colère au point d'adresser de grossières injures et des provocations au magistrat, auquel il ne pouvait reprocher que de l'impartialité, et dont la conduite en cette dernière circonstance a été admirable modération. Force a été de faire procéder à son arrestation. Il a subi un interrogatoire, puis a été remis en liberté sous garanties. Prochainement il devra comparaître devant le Tribunal correctionnel.

PARIS, 13 AOUT.

— M. Jouty, nommé juge au Tribunal de 1^{re} instance de Coulommiers, a prêté serment à l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour royale.

— Par arrêt confirmatif d'un jugement du Tribunal de 1^{re} instance de Troyes, du 16 juin 1842, la même chambre a déclaré qu'il y avait lieu à l'adoption 1^o de Julienne-Apolline Lesourd, épouse de François-Hippolyte Millard, 2^o d'Elise-Apolline-Adélaïde Lesourd, épouse de François-Lupin-Adam, par Adélaïde-Eugénie Lesourd, veuve d'Henri Laillat.

— Nous avons rendu compte dans la *Gazette des Tribunaux* d'hier des plaidoiries d'une affaire de séparation Croce-Spinelli. Voici le texte du jugement rendu par le Tribunal :

« Le Tribunal, en ce qui touche l'incompétence, » Attendu que toute question d'état est d'ordre public et peut être opposée en tout état de cause; qu'ainsi Spinelli, malgré ses conclusions au fond du 22 juin dernier, est encore en droit de soulever le déclinaoire résultant de sa qualité d'étranger; » Attendu qu'il est établi que Spinelli est né Suisse, et qu'aucun changement n'est survenu dans son état civil, et que sa femme a suivi sa condition; » Attendu dès lors que les Tribunaux suisses sont seuls compétents pour statuer sur l'instance en séparation de corps; que les capitulations intervenues entre la France et la Suisse ne sont relatives qu'aux contestations personnelles, civiles ou commerciales dérivant d'actes privés.

« En ce qui touche la provision et la pension réclamée par la demanderesse en séparation: » Attendu que les questions relatives à l'existence matérielle des personnes n'admettent aucun délai, et doivent être jugées immédiatement, abstraction faite de toute autre considération; » Se déclare incompetent au fond, et renvoie les parties à se pourvoir devant qui de droit; et néanmoins condamne M. Spinelli à payer à sa femme une provision de 3,000 fr. et 500 fr. de pension par mois, à partir de la demande et d'avance, à la charge par la dame Spinelli de former sa demande devant les tribunaux compétents dans les deux mois de ce jour.



— L'Ordre des avocats a procédé aujourd'hui à l'élection des secrétaires de la Conférence. Ont été élus : MM. Tarry, Lançon, Allou, Mandaroux-Vertamy, Sapay, Goussard, Favre, Cauvain, Desmaroux, Demianay, Rousse et Philippon.

— Le Tribunal de commerce a consacré aujourd'hui une audience extraordinaire aux plaidoiries d'une affaire qui présente une question d'un grand intérêt d'actualité. Il s'agit de savoir si le privilège accordé par la loi du 26 pluviôse an II aux sous-traitants des entrepreneurs de travaux publics sur les sommes dues à ces derniers par l'Etat et que le décret du 12 décembre 1806 a étendu aux ouvriers et fournisseurs, peut s'exercer également sur le cautionnement déposé par l'entrepreneur.

Cette question est soulevée par suite de la faillite du sieur Mottard, entrepreneur d'une partie des fortifications de Paris.

Le Tribunal, présidé par M. Carez, a entendu aujourd'hui les plaidoiries de M^{rs} Durmont pour les syndics Mottard-Beauvois, Vanoyer, Schayé, Martin-Leroy, Thibaut et Lefebvre de Vieville pour les ouvriers et fournisseurs, et a mis la cause en délibéré. Nous donnerons les débats de cette affaire avec le jugement.

— La Cour royale (Chambre des appels correctionnels) a prononcé aujourd'hui sur les appels respectivement interjetés d'un jugement rendu par la 8^e Chambre sur une plainte en diffamation portée par M. Dupont, imprimeur, contre M. Collin, gérant de l'Office de Publicité, et M. Chauvin, auteur d'une lettre insérée dans ce journal.

Les premiers juges ont condamné M. Collin à 200 fr. d'amende et 300 fr. de dommages-intérêts envers M. Dupont, et M. Chauvin à 50 fr. d'amende seulement, sans dommages et intérêts.

Après avoir entendu M^{rs} Lopez pour la partie civile, MM^{rs} Bazenerie et Jules Favre pour les intimés, la Cour a prononcé l'arrêt suivant :

« En ce qui touche Collin, adoptant les motifs des premiers juges, ordonne que le jugement dont est appel sortira effet, et le condamne aux frais ;

» En ce qui touche l'appel de Chauvin, et statuant sur l'appel de Dupont :

» Considérant qu'il résulte des faits et circonstances de la cause, que la lettre de Chauvin insérée dans l'Office de Publicité, et qui a été écrite sous l'influence et sous l'impression d'une lettre d'un sieur Pasquier, que Chauvin, en répondant à cette lettre, et en imputant différents faits répréhensibles à Dupont, n'a fait en partie que se justifier, et que dans les circonstances, il n'y a point lieu d'accorder des dommages-et-intérêts à Dupont contre Chauvin ;

» La Cour condamne les appelants chacun à la moitié des frais de l'appel ; ordonne l'impression de l'arrêt dans le prochain numéro de l'Office de Publicité.

— M. Huart, gérant du journal la Patrie, a attaqué en diffamation M. Blondeau, gérant du Globe. Celui-ci a répondu par une plainte reconventionnelle en diffamation.

Le Tribunal correctionnel (6^e chambre), regardant les deux plaintes comme fondées, a condamné chacune des parties à 200 francs d'amende.

Le gérant du Globe a interjeté appel de ce jugement.

La Cour royale, présidée par M. Sylvestre de Chanteloup, était aujourd'hui saisie de cet appel. M^{rs} Maud'heux a plaidé pour le Globe, et M^{rs} Josseau pour la Patrie.

M. de Thorigny, avocat-général, a exprimé le regret que les deux parties n'eussent pas interjeté appel, afin de les pouvoir mettre ensemble hors de cause.

La Cour statuant sur l'appel de M. Blondeau, gérant du Globe, a déclaré qu'à son égard la prévention n'était point établie, l'a renvoyé de la plainte en diffamation, et rejeté sa demande en dommages et intérêts, et en affiche du jugement contre M. Huart.

— Le 15 mai dernier, à une heure avancée de la nuit, les frères Fanot, deux femmes, les nommés Hubert, Froumy, Garnier et Chaintreuil, se trouvaient à la Chapelle-Saint-Denis, dans le café du sieur Mioux. Les frères Desgruges, les nommés Derancourt et Doliget y entrèrent un peu plus tard, et s'assirent à une table voisine de celle autour de laquelle les premiers étaient réunis. Vers deux heures et demie du matin, le sieur Mioux, voulant fermer son café, ils sortirent, et suivirent la direction de la rue Marcadet. Les frères Fanot, les femmes qui les accompagnaient, et leurs quatre camarades marchaient en avant, à quelque distance les uns des autres. Chaintreuil était resté en arrière ; il passa auprès de Christophe Desgruges, le prit par la main, l'invitant à lutter de vitesse avec lui. Desgruges était auprès des compagnons de Chaintreuil, et alors furent échangées des paroles grossières ; alors commença une rixe dont les résultats ont été déplorables. Elle eut lieu d'abord entre Desgruges et Froumy, et il paraît qu'au même moment les camarades du premier, qui étaient en arrière, commencèrent à jeter des pierres. Froumy fut atteint au-dessous de l'estomac d'un coup tellement violent que la respiration fut arrêtée pendant quelques instans, et que sa montre fut brisée dans son gousset. Fanot fut atteint au bas de la jambe droite. Hubert se dévouilla de sa redingote, et se précipita sur les assaillans. Froumy courait à son secours, lorsqu'il fut obligé de se défendre contre Desgruges et un autre qui se jetèrent sur lui. Au même moment il se sentit atteint d'un coup de pierre à la jambe gauche ; il tomba, et dans sa chute se fit une blessure au genou.

Mais une lutte bien plus grave s'engageait alors entre Hubert et Derancourt. Hubert fut terrassé, et lorsque Derancourt se fut relevé, il disait : « Je lui ai donné un bon coup ; si les camarades n'étaient pas venus, je ne sais comment cela se serait passé. »

Hubert reprochait à Derancourt de lui avoir porté un coup qui lui avait fait bien du mal. Il marcha cependant quelques instans. Mais une abondante hémorrhagie s'était manifestée ; les forces lui manquèrent, et, sur sa demande, ses camarades le conduisirent chez un marchand de vins, où il expira deux ou trois heures après.

Il est résulté du procès-verbal du médecin commis par les magistrats pour procéder à l'autopsie, qu'il s'était opéré un épanchement considérable de sang entre la dure-mère et l'os temporal droit. Il y avait eu rupture d'une artère ; les poumons étaient gorgés de sang, et leur état indiquait des violences exercées sur la poitrine ; la mort était le résultat de l'épanchement, et la rupture de l'artère avait été déterminée par un coup porté, soit avec une pierre, soit avec tout autre corps dur sur la région temporale droite.

C'est par suite de ces faits que Derancourt, les frères Desgruges et Doliget comparaissent aujourd'hui devant le jury, le premier comme auteur, les autres comme complices des faits qui ont amené la mort d'Hubert. Les blessures faites à Froumy, et qui ont occasionné une incapacité de travail de plus de 20 jours, forment un second chef d'accusation, dans lequel Desgruges aîné figure comme auteur principal, son frère et Doliget comme complices. Enfin, à raison de la connexité, ce dernier est accusé du délit de coups portés à l'un des combattans.

L'accusation a été soutenue par M. Poincot, substitut de M. le procureur-général. Dans son impartialité, ce magistrat a reconnu

que la complicité imputée à Desgruges aîné est une erreur de l'accusation. La simultanéité des luttes engagées entre Derancourt et Hubert d'une part, Desgruges et Froumy d'autre part, exclut la participation de cet accusé à ces deux actes. Sur tous les autres points le ministère public soutient énergiquement l'accusation.

La défense de Derancourt a été présentée par M^{rs} Ledru ; celle de Desgruges aîné par M^{rs} Nogent Saint-Laurens ; celle de Desgruges jeune par M^{rs} Briquet, et celle de Doliget par M^{rs} Forest.

Après une longue délibération, le jury rapporte un verdict d'après lequel il résulte que Derancourt est coupable de blessures ayant occasionné la mort sans intention de la donner. Les autres accusés ont été reconnus coupables d'un simple délit de coups et blessures volontaires. Par application des articles 86, 60, 309, 311, 463 et 401 du Code pénal, Derancourt est condamné à deux années d'emprisonnement, et les trois autres à deux mois de la même peine.

— Messieurs les jurés dont la session a été terminée aujourd'hui ont fait une collecte qui a produit la somme de 310 francs. Cette somme a été répartie ainsi qu'il suit : 100 fr. pour la colonie de Metray, 50 fr. pour la Société de patronage des prévenus acquittés, et 40 fr. pour chacune des Sociétés de Saint-François-Régis, de l'Instruction élémentaire, des Amis de l'enfance, et de la mise en apprentissage des jeunes orphelins.

— Le sieur Commerson était traduit aujourd'hui devant la police correctionnelle (7^e chambre), sous la prévention de violences et de dommages à la propriété mobilière d'autrui. La déposition du plaignant fera connaître les détails de cette affaire :

« Le 13 juillet dernier, dit le témoin, à dix heures et demie du soir, je me trouvais dans l'omnibus qui va du Roule au boulevard des Filles-du-Calvaire. Au fond de la voiture, je remarquai un jeune homme, que j'ai su depuis se nommer Commerson, qui paraissait échauffé par le vin, et qui persécutait par ses gestes et sa conversation inconvenante une dame placée à côté de lui, à tel point que cette dame fut obligée de descendre à la Madeleine.

» La voiture ayant continué sa route par la rue St-Honoré, ce même jeune homme, qui importunait tout le monde par son bavardage et ses exclamations, voulut continuer auprès d'une autre dame ce qu'il avait commencé près de la première ; il insistait même très vivement auprès d'un monsieur qui le séparait de cette dame pour qu'il lui cédât sa place. Cette dame, effrayée des projets du sieur Commerson, prit le parti de faire arrêter l'omnibus, et de descendre précipitamment en face du passage Delorme.

» Indigné, ainsi que tous les voyageurs, de la conduite de ce jeune homme, j'interpellai le conducteur, et je lui dis qu'il devrait faire cesser une pareille chose, et que c'était à lui à faire la police de sa voiture, et j'engageai le sieur Commerson à se tenir tranquille, ou sinon à descendre.

» Le sieur Commerson, qui entendit mes observations, vint alors se placer en face de moi, et m'ouïra. Je m'adressai de nouveau au conducteur, en lui disant que s'il ne se sentait pas assez fort pour faire lui-même la police de sa voiture, il devait nous arrêter devant le premier poste qui se trouverait sur son passage, et requérir la force armée pour mettre à la raison un voyageur si turbulent et si grossier.

» A ces mots, le sieur Commerson, qui n'avait cessé de crier et de gesticuler du poing très près de ma figure, renouvela ses injures ; et joignant l'action à la menace, il se jeta sur moi, me prit violemment par le bras, et déchira la manche de ma redingote dans la moitié de sa longueur. Je fus sur le point de répondre à cette voie de fait par une autre, et de lancer un coup de pied au sieur Commerson ; mais j'eus assez d'empire sur moi pour me contenir, afin d'éviter une scène de portefaix, et après avoir tenté inutilement de faire venir le poste de la rue de Rivoli, je priai le conducteur de faire prendre à la voiture la direction du poste du Château-d'Eau, place du Palais-Royal.

» Au moment où nous approchions du poste, le sieur Commerson chercha à descendre précipitamment de la voiture pour échapper à une arrestation imminente ; un des voyageurs me prêta main-forte pour le retenir ; mais, aidé de deux de ses amis qui étaient dans la voiture avec lui, il allait nous échapper, lorsqu'il fut arrêté sur la place du Palais-Royal, et conduit au poste.

» Le lendemain matin, sur ses prières, et pensant qu'il avait regret de sa conduite de la veille, je consentis à ne pas donner suite à l'affaire ; mais j'avais éprouvé un dommage, et j'exigeais qu'il donnât 50 fr. pour les pauvres de mon arrondissement. Il s'y engagea après avoir long-temps marchandé, et promit de les rapporter le jour même ou le lendemain chez le commissaire de police. Six jours s'étant écoulés sans qu'il remplît sa promesse, je me décidai à déposer une plainte.

A l'audience, le sieur Commerson nie les faits qu'on lui impute ; il prétend que ce n'est pas lui qui a saisi le bras du plaignant et déchiré sa redingote, mais l'un des deux amis avec lesquels il se trouvait. Il est condamné à dix jours de prison et à 50 francs d'amende.

— Une jeune et jolie femme comparaissait aujourd'hui devant la police correctionnelle (7^e chambre), sous une prévention qui jurait avec sa figure douce et candide. C'est la fille Tirand ; elle est prévenue d'avoir porté des coups à son enfant, âgé de trois ans, coups qui auraient occasionné la mort de cet enfant, sans qu'elle ait eu cependant l'intention de la lui donner.

M. le président : Fille Tirand, vous avez eu deux enfans ?

La prévenue : Oui, Monsieur.

M. le président : Le premier est mort au mois d'octobre dernier, quel âge avait-il ?

La prévenue : Dix-huit mois.

M. le président : De quelle maladie est-il mort ?

La prévenue : De la poitrine.

M. le président : Ne serait-ce pas plutôt par suite de coups ?

La prévenue : Non, Monsieur.

M. le président : Votre second enfant, à quelle époque est-il mort ?

La prévenue : Il y a environ deux mois.

M. le président : Il était réduit à l'état de squelette, et l'autopsie a constaté sur son corps cinq fractures : l'une au milieu de la clavicule, l'autre à l'humérus, etc.

La prévenue : Ce n'est pas chez moi qu'il se les est faites ; je me suis aperçue d'une seule, et j'y ai tout de suite porté remède.

M. le président : Il résulte du dossier et des déclarations des témoins que vous maltraitez fortement votre enfant ?

La prévenue : Jamais ! j'ai toujours eu le plus grand soin de mes enfans.

M. le président : Votre enfant était dans un état de faiblesse et de rachitisme effrayant ; eh bien ! cinq jours avant sa mort, vous lui avez donné un soufflet si violent que le petit malheureux en a été renversé par terre.

La prévenue : C'est faux ! Il n'a pas bougé sur sa chaise... On

dit cela par méchanceté... Je me suis sacrifiée pour élever mes enfans.

M. le président : Il y a en effet deux témoins qui disent que vous étiez bonne mère ; mais quatre autres vous représentent comme une mère fort mauvaise... Pourquoi avez vous donné à votre enfant un soufflet si violent ?

La prévenue : Je ne lui ai pas donné de soufflet.

M. le président : Un témoin l'a positivement déclaré... Et cela, parce qu'en mangeant des cerises il avait jeté des noyaux par terre.

La prévenue : Ma chambre n'est pas assez belle pour que je tiennne à cela.

M. le président : Outre les blessures anciennes de l'enfant, il y en avait une toute nouvelle au pariétal gauche ; elle provenait sans doute du soufflet et de la chute qui en avait été la suite.

La prévenue : Jamais j-n'ai touché mon enfant.

M. le président : Votre enfant est mort sans que vous ayez seulement appelé auprès de lui un homme de l'art.

La prévenue : Je ne me souviens pas qu'il fut si malade.

M. Roussel, avocat du Roi. Un témoin a dit que vous n'aviez pas envoyé chercher le médecin, parce que quelqu'un vous avait dit « C'est inutile, il mourra ». Vous vous êtes contentée de cela.

La prévenue : Personne n'en a dit ces mots-là.

Le sieur Viard, témoin : Cette dame est venue demeurer à la maison avec deux enfans ; le premier est mort au bout de deux mois sans que j'aie rien à dire là-dessus. Pour le second, elle n'en avait pas de soin du tout, elle le maltraitait ; j'ai entendu souvent par la cheminée les coups qu'elle lui donnait.

La femme Viard : J'ai gardé chez moi pendant quatre jours l'enfant de Mme Tirand. Elle lui a donné un grand soufflet. Je lui ai dit : « Madame, c'est trop fort. » Elle m'a répondu : « C'est pour lui faire faire silence. » J'ai souvent aussi, par la cheminée, entendu qu'elle lui donnait des coups.

M. le président : Le soufflet dont vous parlez était-il violent ?

La femme Viard : Dam ! je n'aurais pas tapé comme ça, bien sûr ; pour un enfant malade, c'était trop fort.

La prévenue : Je lui ai donné un soufflet comme je le devais ; il était convenable... (Murmures.)

Mlle Thierry, blanchisseuse : Le 18 juin j'ai vu par la fenêtre Mlle Tirand qui avait son enfant près d'elle ; il mangeait des cerises. Elle lui a donné un soufflet très-fort parce qu'il avait mangé des cerises sans pain. Elle lui en a ensuite donné un second moins fort parce qu'il jetait les noyaux par terre au lieu de les mettre sur une feuille de papier.

M. le président : Vous avez dit dans l'instruction que le premier soufflet avait renversé l'enfant.

La Dlle Thierry : Non, Monsieur ; j'ai dit seulement que la chaise en avait été un peu bousculée.

M^{rs} Quéland présente la défense de la fille Tirand.

M. Roussel, avocat du Roi, soutient la prévention. Selon le ministère public, la conduite de la fille Tirand est d'autant plus odieuse qu'il y avait des pourparlers de mariage entre elle et un jeune homme, et que son enfant était le seul obstacle à cette union ; ce qui permettrait de penser qu'elle avait l'intention de s'en débarrasser.

Le Tribunal condamne la fille Tirand à six mois d'emprisonnement.

— Deux jeunes étudiants en droit sont traduits devant la police correctionnelle sous la triple prévention de tapage nocturne, de rébellion envers les agens de la force publique et de voies de fait.

Ces jeunes gens sont du nombre de ces fils de famille envoyés à Paris pour y prendre leurs degrés dans quelque Faculté, et qui suivent bien plus assidûment les jeux de la taverne que les cours de médecine ou de droit. Or le 27 juin dernier, dans la soirée, après un repas où les rasades n'avaient point été ménagées, les deux amis descendaient d'un pas chancelant le faubourg Saint-Jacques. Leurs discours sans suite et les zig-zags qu'ils formaient dans la rue attirèrent bientôt l'attention des passans. Une troupe d'enfans se mit à les suivre avec des rires et des cris. Furieux de cette poursuite, l'un des deux jeunes gens s'avança près de l'un de ces enfans, qui était tout à fait inoffensif, et le frappa violemment de deux coups de canne et d'un coup de pied. Les personnes présentes mirent un terme à ces actes de brutalité ; on fit venir la garde, et, malgré leur résistance, les deux étudiants furent arrêtés.

Traduits aujourd'hui devant le Tribunal, ils alléguent, pour leur défense, l'état d'ivresse dans lequel ils se trouvaient. M. le président leur adresse une mercuriale sévère, et leur fait comprendre combien leur conduite est affligeante pour leurs familles et peu digne pour eux-mêmes. L'un des prévenus est acquitté, l'autre est condamné à six jours de prison et à 25 francs d'amende.

— Des désordres graves viennent d'éclater à Manchester à la suite d'une meeting tenu par plus de 35,000 ouvriers, et dont le but était l'abrogation de la loi des céréales.

Voici les détails que donne la seconde édition du Manchester Guardian à la date du 10 :

» Ce matin à six heures, les ouvriers ont tenu un meeting dans Granby Row Fields ; ils ont décidé qu'ils traverseraient paisiblement la ville de Manchester et celle de Salford, pour engager leurs camarades à se joindre à eux ; ils devaient se réunir de nouveau pour adopter une résolution définitive. Ils se mirent en marche au nombre de 5,000. En passant devant le chemin de fer de Manchester et de Sheffield, ils forcèrent les ouvriers qui travaillaient sur la ligne à laisser leurs travaux pour se joindre à eux. Personne, disaient-ils, ne travaillera tant que nous n'aurons pas obtenu justice. Ils envoyèrent une députation aux ouvriers de la manufacture de MM. Waterhouse et Thompson, Temple-Street, pour les prier de se joindre à eux ; le plus grand nombre arriva. A la fabrique de M. James, Jackson-Street, ils éprouvèrent un refus, alors ils brisèrent quelques vitres. Ils étaient au nombre de 10,000.

» Le moulin de M. Kennedy était protégé par un détachement de la police. Comme le peuple ne pouvait point passer, une collision éclata entre les ouvriers et les soldats de la police ; ceux-ci, néanmoins, repoussèrent les assaillans qui faisaient pleuvoir une grêle de pierres sur eux. Après huit heures, les ouvriers forcèrent diverses fabriques de suspendre leurs travaux. Vers neuf heures, les ouvriers des fabriques, aux environs d'Oxford-road, London-road et Ancoats, avaient quitté leurs travaux. Ceux de MM. Sirling et Berkton, dans Lower-Mosley-Street, ayant résisté, la populace commença par lancer des pierres contre les vitres du moulin et contre la maison de Berkton. Un détachement de cavalerie arriva, fit une charge le sabre à la main, et mit en fuite les perturbateurs ; les dragons poursuivirent les fuyards, exhortant tous les honnêtes gens à rentrer chez eux ; mais on ne tint pas compte de leurs conseils.

» A midi un quart 500 à 400 individus pénétrèrent de vive force dans la boutique de M. J. Howard, fruitier et marchand de comestibles, et lui demandèrent du pain. M. Howard leur distribua quatre miches ; mais avant qu'ils sortissent un détachement de soldats de police arriva, et l'inspecteur Irwan arrêta sept de ces individus et les fit conduire à la prison de New-Bailen. En ce moment on peut compter de 50 à 60 ouvriers arrêtés. La police ayant eu avis que la populace se proposait de démolir la prison de Newton, elle se hâta d'y envoyer un détachement ;

mais avant qu'il n'arrivât, l'œuvre de destruction était consommé. Au bout de dix minutes, le bâtiment se trouva au niveau du sol.

personnes avaient prêté serment. Le riot act a été lu de bonne heure ce matin à la populace par plusieurs magistrats.

manche. A cette occasion, il y aura au chemin de fer de Saint-Germain un convoi extraordinaire partant du Pecq à onze heures du soir, et desservant les stations de Chatou, Nanterre et Asnières.

Depuis cinq jours que le panégyrique du prince royal, par M. Jules Janin, a paru, plus de 2,000 exemplaires ont été enlevés.

De nouveaux succès viennent chaque jour proclamer la bonté de la méthode de M. BOULET, directeur du PENSIONNAT DE JEUNES GENS, rue Notre-Dame-des-Victoires, 16.

PANÉGYRIQUE DU PRINCE ROYAL PAR M. JULES JANIN.

Prix : pour Paris, 75 c.; départements, 1 fr. — Au bureau du JOURNAL DES ENFANS, 14, Faubourg-Poissonnière; chez MM. les directeurs de postes et libraires de France.

3 fr. PILULES STOMACHIQUES BOITE. LA BOITE. Seules autorisées contre la Constipation, les Vents, la Bile et les Glaires.

MAISON D'ACCOUCHEMENT CONSULTATIONS TOUS LES JOURS. DE M^{me} MESSAGER, sage-femme de la Maternité de Paris.

SAVON-PONCE BREVETÉ DU GOUVERNEMENT. Ce NOUVEAU SAVON, qui s'emploie à tous les usages de la toilette, réunit à l'action ordinaire des Savons une action particulière analogue à celle de la Ponce.

PLUS DE MAL DE MER!!! Plus de nausées en voitures!

BONBONS DE MALTE. APPOUVÉS par les Membres de plus de 40 SOCIÉTÉS SAVANTES. PRESERVATIF contre le MAL DE MER, et contre toute espèce de Vapeurs, et de Nausées.

Maladies Secrètes TRAITEMENT du Docteur CH. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris.

TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (AFFRANCHIR.) Rue Montorgueil, n. 21, Maison du Confiseur, au Premier.

Adjudications en Justice.

Etude de M^e COLMET, avoué à Paris, place Dauphine, 12. Adjudication, le 31 août 1842, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, situé au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée.

GRANDE PROPRIÉTÉ Avec cour, écurie et dépendances, servant à l'exploitation de Berlines dites du Delta, sise à Paris, rue du Delta projetée, 6, et rue du Delta, faubourg Poissonnière.

DIVERSES PIÈCES DE TERRE Dépendances situées devant le domaine de Savigny, canton de Genesse, arrondissement de Pontoise (Seine-et-Oise), contenant 25 hectares 73 ares 4 centiares environ.

MAISON DE CAMPAGNE El d'une FERME y attenante, dite des Marquises, avec 24 hectares 2 ares 7 centiares de terres et prés, situés à Aulnay-lès-Bondy, canton de Genesse, arrondissement de Pontoise (Seine-et-Oise); ensemble UNE AUTRE PIÈCE DE TERRE, sise au même lieu, contenant un hectare 10 ares 30 centiares.

TERRAIN De la contenance environ de 424 mètres, situé rue du Delta projetée, faubourg Poissonnière.

TERRAIN D'une contenance de 465 mètres 05 centimètres environ, sis à Paris, rue du Delta projetée, 6.

TERRAIN De 297 mètres 50 centimètres, sis à Paris, rue du Delta projetée, faubourg Poissonnière.

TERRAIN Attenant au précédent, de la contenance de 343 mètres environ, situé même lieu. Puits moyen.

Sociétés commerciales. D'un acte sous seing privé en date du trois courant, enregistré à Paris le onze courant, par Texier, qui a perçu cinq francs cinquante centimes:

cinquante centimes: Il appert qu'il a été formé une société entre M. Pierre-François BROCARD, demeurant à Paris, rue de Grenelle-St-Honoré, 35; et M. GERAUD VIOLLE, demeurant à Paris, même rue, 19, pour l'exploitation du café-estaminet Belge, sis à Paris, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 19.

D'un acte sous seing privé fait triple en date à Paris du trois août courant, enregistré: Il appert que la société existant entre MM. Pierre-François BROCARD, demeurant rue Grenelle-Saint-Honoré, 35; M. Jean-Baptiste AIGNANT DESCROIX, demeurant même rue, 15; et M. GERAUD VIOLLE, demeurant même rue, 19; aux termes d'un acte sous seing privé du vingt octobre mil huit cent quarante et un, pour l'exploitation du café-estaminet Belge, a été dissoute à partir dudit jour trois août.

D'un acte sous seing privé fait double à Paris le premier août mil huit cent quarante-deux, enregistré: Il appert que M. Isidore COEFFÉ, marchand de papiers, demeurant à Paris, rue Montorgueil, 108, et M. Aimé DISSON, marchand de papiers, demeurant à Paris, de la Vieille-Bouclerie, 10; ont formé une société en nom collectif, pour exploiter un fonds de commerce de papeterie en gros, situé à Paris rue Thévenot, 15 bis; la durée de cette société sera de dix années à compter du premier août mil huit cent quarante-deux. Le siège social est fixé à Paris, rue Thévenot, 15 bis; la raison sociale sera COEFFÉ et DISSON; la signature sociale appartiendra à chacun des associés, qui ne pourront en faire usage que pour les affaires de la société.

Etude de M^e Eugène LEFFÈVRE DE VIEFFVILLE, agréé au Tribunal de commerce de la Seine, sise à Paris, rue Montmartre, 154. D'un acte sous signature privée fait triple à Lepeine, commune de Saint-Severin, le treize juillet mil huit cent quarante-deux, enregistré à Angoulême le cinq août suivant par Chollet, receveur, qui a perçu cinq mille quatre cent trente-trois francs vingt centimes:

Entre Jean DURANDEAU jeune, négociant, demeurant à Paris, rue Barre-du-Bec, 4, agissant tant en son nom personnel que comme se portant fort d'Isaac-Bathélemy DUCHE-TIÈRE-MONOD, négociant, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro; lequel, au surplus, a ratifié ledit acte, suivant déclaration qu'il a faite en ce jour, par acte aux minutes de M^e Bonnaire, notaire à Paris;

Entre Jean DURANDEAU jeune, négociant, demeurant à Paris, rue Barre-du-Bec, 4, agissant tant en son nom personnel que comme se portant fort d'Isaac-Bathélemy DUCHE-TIÈRE-MONOD, négociant, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro; lequel, au surplus, a ratifié ledit acte, suivant déclaration qu'il a faite en ce jour, par acte aux minutes de M^e Bonnaire, notaire à Paris;

Entre Jean DURANDEAU jeune, négociant, demeurant à Paris, rue Barre-du-Bec, 4, agissant tant en son nom personnel que comme se portant fort d'Isaac-Bathélemy DUCHE-TIÈRE-MONOD, négociant, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro; lequel, au surplus, a ratifié ledit acte, suivant déclaration qu'il a faite en ce jour, par acte aux minutes de M^e Bonnaire, notaire à Paris;

Entre Jean DURANDEAU jeune, négociant, demeurant à Paris, rue Barre-du-Bec, 4, agissant tant en son nom personnel que comme se portant fort d'Isaac-Bathélemy DUCHE-TIÈRE-MONOD, négociant, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro; lequel, au surplus, a ratifié ledit acte, suivant déclaration qu'il a faite en ce jour, par acte aux minutes de M^e Bonnaire, notaire à Paris;

puis par acte privé du dix-neuf août mil huit cent trente-neuf, et converti en commandite sous la raison DURANDEAU jeune et Comp., est demeurée dissoute à partir du trente juillet mil huit cent quarante-deux;

COMPTOIR DES IMPRIMERIES-UNIS. Extrait de l'acte de société. D'un acte fait en dix originaux, à Paris, le premier août mil huit cent quarante-deux, enregistré à Paris, le neuf du même mois, folio 76, verso, case 9, par Texier, qui a reçu cinq francs cinquante centimes.

1^{er} Que MM. Jules BELIN-LEPRIEUR fils, imprimeur, demeurant à Paris, rue de la Monnaie, 11; Max. BETHUNE, imprimeur, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 36; CRAPELET fils et Charles LAURE, imprimeurs, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 8; DUCESSEIS, imprimeur, demeurant à Paris, quai des Augustins, 55; DEVERGER, imprimeur, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 4; Henri FOURMIER, imprimeur, demeurant à Paris, rue Saint-Benoît, 7; HENRY, imprimeur, demeurant à Paris, rue Clé-Clé, 8; Paul RENOARD, imprimeur, demeurant à Paris, rue Garancière, 8; et enfin Gustave COMON, ancien libraire, demeurant à Paris, rue de Lancry, 2 bis; ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation en commun des livres édités par chacun des imprimeurs susnommés, comme aussi de ceux publiés par les imprimeurs de Paris et des départements qui voudraient leur en confier la vente;

2^o Que la durée de cette société est de dix années, à partir du premier juillet mil huit cent quarante-deux;

3^o Que le sieur Comon est nommé gérant de ladite société, qui prend le titre de Comptoir des Imprimeries-Unis;

4^o Que la raison et la signature sociale sont COMON et Comp.;

5^o Que le sieur Comon aura seul la signature sociale, sans pouvoir s'en servir pour la création d'aucun engagement ayant pour objet une dette quelconque de la société, toutes les dépenses devant avoir lieu strictement au comptant; que lorsque cette signature sera apposée sur des effets souscrits au profit de la société, l'endos qui en résultera ne sera qu'un mode de transmission, et n'entraînera aucune garantie, soit spéciale contre le gérant, soit générale contre le Comptoir;

6^o Que le fonds social est de trois mille cinq cents francs, montant de l'évaluation des premiers francs d'établissement, est divisé en vingt parts de copropriété, lesquelles ont été souscrites par les susnommés qui se sont engagés en outre à verser par mois la somme de vingt francs.

D'un acte sous signatures privées, en date, à Paris, le trente et un juillet mil huit cent quarante deux, enregistré le neuf août suivant, folio 76, verso, cases 7 et 8, par Texier, aux droits de sept francs soixante-deux centimes.

5^e.la Bont. SIROP DIGITALÉ 5^e.la 1/2 B^o De Sirop est prescrit avec succès par les meilleurs médecins, contre les PALPITATIONS DE COEUR, Oppressions, ASTHME, Catarrhes, Rhumes, TOUX opiniâtres et les diverses HYDROPIQUES. Chez LABELONIE, pharmacien, rue Bourbon Villeneuve, 19.

AVIS AUX DAMES.

Le Propriétaire des Magasins de la PETITE JEANNETTE, boulevard des Italiens, 3, continuera jusqu'à la FIN DU MOIS la vente de ses marchandises au RABAIS DE 20 POUR CENT sur les prix marqués en chiffres connus.

TRAITÉ SUR LA NATURE ET LA GUÉRISSON DES Maladies Chroniques

Des DARTRES, des ÉCROUELLES, de la SYPHILIS, du CANCER et de toutes les Maladies de la Tête, du Poumon, du Cœur, de la Foie, de l'Estomac, des Intestins, du Système Nerveux et de tous les organes par l'emploi de médicaments végétaux, dépuratifs et rafraîchissants. Etude des Tempéraments; Conseils à la Vieillesse; et de l'Age Critique et des MALADIES HÉRÉDITAIRES;

Par le Docteur BELLIOU, rue des Bons-Enfants, 32, à Paris. Un fort volume in-8° de 1370 pages, 9^e édition, prix 7 f. pour Paris et 11 f. par la Poste. Chez BAILLIÈRE, lib., r. de l'École-de-Médecine, 13 bis, et chez le D^r BELLIOU. (Affranchir.)

33. BOULEVARD DES ITALIENS, 23. Dix francs et au-dessus. OMBRELLES et PARAPLUIES CAZAL, breveté, fournisseur de S. M. la reine, le seul honoré d'une MEDAILLE pour cette branche d'industrie.

AVANT, PENDANT, APRÈS. La Canne, de la grosseur ordinaire, est en bois des îles ou en junc; elle sert de manche et d'étui. Par le beau comme par le mauvais temps on n'a toujours qu'un seul objet.

MANUFACTURE DES PRODUITS CHIMIQUES DE GRENELLE. — L'Assemblée annuelle et générale des Actionnaires de la Société E. Buran et Co est fixée au 22 août prochain, au siège de la Société, à Grenelle.

L'Assemblée générale des Actionnaires de la Société veuve Lorrain et Co aura lieu le lundi 29 août 1842, à midi précis, au siège social, rue du Faub.-Saint-Martin, 154.

ASSEMBLÉES DU MARDI 16 AOÛT. DIX HEURES: Veuve Rey, fab. de cadres, ébéniste, rue Nallet, layetier, id. — Chollet, ancien commissaire de roulage, id. — Diode-Père, fab. de broderies, id. — Bury, bouquiniste, ancien épicer, id. — Tubert, md de vins, vérif. — Louvet, Novel et Co, ancien commissaire de roulage, redd. de comptes.

BOURSE DU 13 AOÛT. 5 0/0 compt. 119 3/4 pl. ht. 119 3/4 der. c.

Canne à parapluie SANS MANCHE, BREVETÉE, Les seuls se fermant sur la Canne, De MOTTET et BLANC, r. de Tracy, 4.

TRAITÉ SUR LA NATURE ET LA GUÉRISSON DES Maladies Chroniques

TRAITÉ SUR LA NATURE ET LA GUÉRISSON DES Maladies Chroniques

TRAITÉ SUR LA NATURE ET LA GUÉRISSON DES Maladies Chroniques

Que ladite société a été formée pour cinq ans, à partir du premier août mil huit cent quarante-deux: que la raison sociale sera BAUSSON et Comp.;

Que chacun des associés est autorisé à gérer et administrer; que la signature sociale appartiendra aux deux associés, mais qu'ils ne pourront s'en servir que dans l'intérêt et pour les affaires de la société.

Suivant acte passé devant M^e Leroux, notaire à Paris, ce quatre août mil huit cent quarante-deux, enregistré: M. François CHADE, marchand de vins, et M. Théophile-Lazare THIBAUET, commis négociant en vins, tous deux demeurant à Paris, rue de Saint-Louis, 23;

ONT formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation du commerce de marchand de vins en gros;

Le siège de la société est établi à Paris, rue de Saint-Louis 23;

La raison et la signature sociale sont: CHADE et THIBAUET;

Chacun des associés aura la signature sociale, mais seulement pour les affaires de la société;

La durée de la société est fixée à dix ans, à partir du premier janvier mil huit cent quarante-trois;

Le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances, au siège de la faillite, M. M. les créanciers.

DU sieur LEBRUN, md de vins, chausnée du Maine, 6, le 20 août, à 1 heure (N° 3242 du gr.);

DU sieur ROBION, md à la toilette, faubourg Montmartre, 4, le 20 août, à 1 heure (N° 3243 du gr.);

DU sieur GALLAND, tailleur, rue de Grammont, 26, le 20 août, à 10 heures (N° 2821 du gr.);

DU sieur FIORIER, bijoutier, rue du Temple, 71, le 19 août, à 9 heures (N° 3144 du gr.);

DU sieur SALIVET et DEBOS, parfumeurs, rue de la Verrière, 89, et du sieur Salivet personnellement, le 19 août, à 1 heure (N° 1049 du gr.);

DU sieur CASENEUVE, fabricant de colle, rue Chapon, 11, le 19, à 9 heures (N° 3095 du gr.);

DU sieur HAMBLIN, négociant en draperies, rue de Trévis, 3, le 19, à 12 heures (N° 2965 du gr.);

DU sieur LORON frères, commissionnaires à Bercy, et du sieur J.-M.-P. Loron personnellement, le 19 août, à 3 heures et demie (N° 2972 du gr.);

DU sieur LEVEAU, commissionnaire en articles de Paris, rue St-Denis, 319, le 20 août, à 2 heures (N° 3135 du gr.);

DU sieur POIRET, md de papiers, rue Quincampoix, 38, entre les mains de M. Maillot, et du Sr. Sentier, 16, syndic de la faillite (N° 3173 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai.

MM. les créanciers des sieurs BERNARD et CREMONTZ, marchands de toiles, rue Poissonnière, 33, sont invités à se rendre, le 19 août à 12 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur la situation de la faillite, et le faire en ses explications, et, conformément à l'article 510 de la loi du 28 mai 1838, décider s'ils se réservent de délibérer sur un concordat en cas d'acquiescement, et si en conséquence ils sursoient à statuer jusqu'après l'issue des poursuites en banqueroute frauduleuse commencées contre le failli.

DE ILLES COMBRET-DESQUAYRAC et GRI-VOTTE, et de A. GRIVOTTE et Co, négociants en huile, rue Vieille-du-Temple, 10, le 20 août, à 2 heures (N° 2831 du gr.);

DE M. LAURENT-DESQUAYRAC et GRI-VOTTE, et de A. GRIVOTTE et Co, négociants en huile, rue Vieille-du-Temple, 10, le 20 août, à 2 heures (N° 2831 du gr.);

DES sieurs CALASSE et Co, négociants, rue de la Verrière, 83, le 20 août, à 2 heures (N° 3112 du gr.);

DES sieurs LORON frères, commissionnaires à Bercy, et du sieur J.-M.-P. Loron personnellement, le 19 août, à 3 heures et demie (N° 2972 du gr.);

DES sieurs LEBRUN, md de vins, chausnée du Maine, 6, le 20 août, à 1 heure (N° 3242 du gr.);

DES sieurs ROBION, md à la toilette, faubourg Montmartre, 4, le 20 août, à 1 heure (N° 3243 du gr.);

Pour légalisation de la signature A. GUYOT, le maire du 3^e arrondissement.